

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-06-000026-113

DATE : 23 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

DAVID BROWN

et

JAMES GULYAS

Requérants

c.

LLOYD'S UNDERWRITERS

et

LIBERTY INTERNATIONAL UNDERWRITERS CANADA

et

SAMSON & ASSOCIÉS INC.

Intimées

JUGEMENT

Le litige

[1] Dans le cadre d'une Requête pour autorisation d'intenter un recours collectif de David Brown et James Gulyas, les trois intimées présentent chacune une requête en irrecevabilité aux termes de l'article 165 (4) *C.p.c.*

550-06-000026-113

PAGE : 2

Le contexte

[2] Le ou vers le 16 mai 2006, le corequérant David Brown («**Brown**») intente une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif («**Recours collectif n° 1**») à l'encontre de François Roy, Marc Jémus, Robert Primeau et B2B Trust.¹

[3] Brown amende par la suite cette requête pour ajouter les intimées suivantes :

- a) Whitney Canada Inc., Whitney Information Network Inc. et Jean Lafrenière;²
- b) Lloyd's Underwriters et Lloyd's Canada Inc.;³
- c) Desjardins Financial Security Investments Inc.⁴

[4] Le 23 juin 2010, Brown se désiste à l'égard de Lloyd's Canada Inc. puisqu'il avait été établi que cette entité n'était pas une compagnie d'assurance, mais plutôt une structure administrative.

[5] Le 19 août 2010, le soussigné autorise le recours collectif à l'encontre de Whitney Canada Inc. et Desjardins Financial Security Investments Inc. et le rejette à l'égard de B2B Trust, Whitney Information Network Inc., Jean Lafrenière et Lloyd's Underwriters («**Lloyd's**»)⁵.

[6] Le groupe est décrit comme suit:⁶

« *Description of the Group*

All those natural persons, and legal persons with less than fifty (50) employees, who have made various investments proposed to them by Marc Jémus, François Roy and/or Robert Primeau, and/or through them, in and/or through companies related to one of them, in the year 2001 to 2005 inclusively.»

[7] Le 16 mai 2011, le soussigné autorise le recours collectif à l'égard de François Roy et Marc Jémus.⁷

[8] Le 16 mai 2011, le soussigné approuve une transaction intervenue avec Whitney Information Network Inc. et Whitney Canada Inc.⁸

¹ Pièce R-5 – Dossier 550-06-000024-068.

² Pièce R-6 – 6 et 22 novembre 2006.

³ Pièce R-7 – 17 janvier 2008.

⁴ Pièce R-8 – 6 mars 2009.

⁵ Pièce R-9 – Jugement du 19 août 2010.

⁶ *Ibidem*, p. 54.

⁷ Pièce P-2.

⁸ Pièce P-5.

550-06-000026-113

PAGE : 3

[9] Le 15 mai 2012, la Cour d'appel du Québec autorise ledit recours à l'égard de B2B Trust.⁹

[10] Lloyd's est le souscripteur d'une police d'assurance responsabilité professionnelle auprès de Services financiers IForum inc. («**IFFS**»), IForum Financial Services Inc. pour la période du 4 février 2005 au 14 février 2006.¹⁰

[11] **IFFS** est une société distincte de Valeurs mobilières, IForum Inc. («**IFS**»), IForum Securities Inc. («**3070247 Canada Inc.**»)¹¹

[12] Liberty International Underwriters Canada («**Liberty**») est le souscripteur d'une police d'assurance responsabilité professionnelle auprès d'**IFS** pour la période du 27 janvier 2005 au 27 janvier 2006 avec possibilité de prolongation pour une période additionnelle de 365 jours.¹²

[13] **IFS** fait faillite le 13 décembre 2005.¹³

[14] **IFFS** fait faillite le 13 décembre 2005.¹⁴

L'irrecevabilité avant l'autorisation

[15] L'arrêt de la Cour d'appel *Thompson* détermine que l'irrecevabilité basée sur l'absence de compétence est déferée au juge saisi de l'instruction de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, tel qu'il appert de cet extrait de l'opinion du juge LeBel alors à la Cour d'appel:¹⁵

« Lorsqu'elle constate l'existence de cette apparence sérieuse de droit et se satisfait de la réalisation des autres conditions prévues par l'article 1003 C.p.c., la Cour supérieure accorde l'autorisation du pourvoi. Lorsqu'un moyen déclinatoire est présenté à cette occasion, le débat sur l'existence de sa compétence se déroule nécessairement dans le même cadre juridique. Il a lieu également dans un cadre procédural imposé par les règles de pratique de la Cour supérieure, qui amène le requérant à décrire, souvent assez sommairement, ses moyens de droit et ses allégations de fait. Le tribunal est tout au plus saisi de ces allégations et, parfois, de celles d'une contestation écrite autorisée et des affidavits des parties. Il ne possède pas toujours alors tous les éléments de fait qui peuvent être nécessaires pour disposer, en toute connaissance de cause, d'une contestation sur un sujet comme la compétence des tribunaux québécois.

⁹ Pièce R-10 – Arrêt du 15 mai 2012.

¹⁰ Pièce R-40 – Police d'assurance L81-21306.

¹¹ Annexes 3 et 4 de la Requête en irrecevabilité de Lloyd's.

¹² Pièce R-42 – Police FITO 328260001.

¹³ Pièce P-37.

¹⁴ Pièce P-38.

¹⁵ *Masson c. Thompson*, 1991 CanLII 3662 (C.A.), p. 5.

550-06-000026-113

PAGE : 4

Par ailleurs, le jugement de la Cour supérieure sur cette question n'est rendu qu'au stade de l'autorisation et l'article 1010 C.p.c. ne permet aucune distinction. Si l'on a intégré la contestation de la compétence des tribunaux québécois à un débat sur l'article 1003b) C.p.c., ce moyen suit le sort des autres. Si l'autorisation a été accordée, ce jugement ne saurait être remis en cause par un appel immédiat, l'article 1010 C.p.c. l'interdisant. Cela ne signifie pas pour autant que le débat sur la compétence territoriale des cours québécoises ne pourra pas être repris plus tard. Il se greffera, le cas échéant, à la contestation du recours collectif lui-même, sous l'autorité de l'article 1012 C.p.c. Un jugement prononcé au stade de l'autorisation ne préjugera pas du résultat de cette contestation. Il se rend, en effet, suivant des critères différents de celui du jugement de fond ou des décisions sur les incidents susceptibles de survenir dans le cadre d'un recours collectif, une fois celui-ci exercé.»

[16] Récemment, la Cour d'appel dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*¹⁶ rappelle le principe que les moyens préliminaires ne sont pas encouragés au stade de l'autorisation et doivent être tranchés par le juge du fond.

[17] Voici les propos du juge Dalphond:¹⁷

« [63] Au Québec, les moyens préliminaires ne sont pas encouragés au stade de l'autorisation et l'art. 1012 C.p.c. invite plutôt les plaideurs à les soulever à l'encontre de l'action collective une fois que celle-ci a été autorisée et initiée. En fait, seuls les moyens préliminaires soulevant des questions distinctes des critères prévus à l'art. 1003 C.p.c., comme la litispendance, l'absence de compétence *rationae materiae* et la chose jugée, semblent permis avant l'autorisation. Quant à l'absence d'un intérêt juridique suffisant pour représenter l'ensemble des membres du groupe proposé, cette question relève de l'analyse requise par l'art. 1003, puisqu'elle ne peut s'évaluer qu'en fonction des questions proposées, du groupe que le représentant souhaite représenter, de sa capacité de faire valoir les intérêts de tous les membres de ce groupe, etc.»

[18] La Cour d'appel dans l'arrêt *Popovic* fait la distinction entre les articles 165(4) C.p.c. et 1003 b) C.p.c. Voici les propos du juge Rochon:¹⁸

« [30] C'est d'ailleurs ce que font apparaître clairement les textes législatifs. L'article 165(4) C.p.c. prévoit le rejet de la demande si elle «n'est pas fondée en droit» alors que l'article 1003 b) C.p.c. prévoit que le requérant doit démontrer que «les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées».

[31] Contrairement au juge d'autorisation, le juge saisi d'une requête en irrecevabilité doit, malgré la complexité de la question et quelle que soit sa difficulté, la trancher au fond. Il devra le faire en tenant pour avérés les faits allégués non pas de la requête en autorisation, mais ceux de la requête introductive d'instance.»

¹⁶ 2012 QCCA 1396 (C.A.).

¹⁷ *Ibidem*, par. 63.

¹⁸ *Popovic c. Ville de Montréal et al*, 2008 (C.A.), par. 30 et 31.

550-06-000026-113

PAGE : 5

[19] Il est établi qu'un moyen d'irrecevabilité sera décidé avant même l'audition de la requête en autorisation si le juge se trouve en présence de circonstances exceptionnelles.

[20] Le Tribunal réfère aux propos toujours d'actualité de la juge Danielle Blondin dans *Gervais c. A.C.P.M.*:¹⁹

« [13] Dans une affaire où la Cour d'appel se penchait sur une requête pour rejet d'appel d'un jugement refusant un amendement à une requête en autorisation d'exercer un recours collectif, le juge Forget s'exprime comme suit:

En matière d'injonction interlocutoire et en matière de certains recours extraordinaires, notre Cour a clairement déclaré qu'on ne devait pas permettre des moyens préliminaires. Plus particulièrement, dans l'affaire *Unilait*, le juge Beauregard écrit:

Avec égards, je suis d'opinion que, sauf s'il s'agit d'un moyen fondé sur la litispendance ou la chose jugée, l'incapacité ou l'absence de qualité des parties ou l'absence d'intérêt des parties ou sauf, à la rigueur, s'il s'agit d'un autre moyen de droit manifestement bien fondé, le juge qui entend une requête pour ordonnance d'injonction interlocutoire ne doit pas rejeter cette requête pour un motif de droit avant d'avoir entendu toute la preuve.

Je suis d'avis que ces principes doivent s'appliquer à plus forte raison en matière de recours collectif et que le même juge, sauf circonstances exceptionnelles, devrait disposer de tous les moyens de droit, préliminaires ou autres, en même temps lorsqu'il statue sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif.

[14] Également, après une revue de la jurisprudence, la juge Christiane Alary conclut:

Le Tribunal saisi d'une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif doit donc se demander s'il se trouve devant l'une des circonstances exceptionnelles auxquelles fait référence le juge Forget dans l'arrêt *Dumas*, savoir un moyen fondé sur la litispendance, la chose jugée, l'incapacité ou l'absence de qualité des parties, l'absence d'intérêt des parties ou un autre moyen de droit manifestement bien fondé.

Dans l'affaire qui nous occupe, les intimées soulèvent l'absence d'intérêt de M. Richer à leur égard. À la lumière des enseignements de la Cour d'appel, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que le motif d'irrecevabilité soulevé par

¹⁹ 2007 QCCS 4564, par. 13, 14 et 15.

550-06-000026-113

PAGE : 6

les intimées, soit considéré avant même l'audition de la Requête en autorisation.

[15] Ainsi, à la lumière de ce qui précède, le Tribunal doit d'abord statuer sur la présente requête avant de disposer, si nécessaire, de la requête pour autorisation du recours collectif.»

[21] Le Tribunal a ainsi décidé d'entendre les trois requêtes en irrecevabilité avant l'audition de la requête en autorisation, malgré l'objection des procureurs de Brown et Gulyas.

[22] Il s'agit donc de déterminer si nous sommes en présence de circonstances exceptionnelles.

I La requête en irrecevabilité de l'intimée Samson & Associés inc. («Samson»)

[23] Dans leur requête en autorisation, Brown et Gulyas allèguent que Samson et son employé Serge Lafortune ont préparé et signé des certifications d'évaluation des actions de Les entreprises de gestion Robert Primeau inc. et de 3877311 Canada inc. dans les années 2001 à 2004.²⁰

[24] Ils allèguent que ces certificats certifiaient erronément une valeur de 1 \$ par action et que les investissements étaient admissibles à titre d'investissements REER pour des questions fiscales.²¹

[25] Samson allègue:

- 1- que Les entreprises de gestion Robert Primeau inc. a été mise en faillite le 28 octobre 2005;²²
- 2- que 3877311 Canada inc. a été mise en faillite le 6 avril 2006;²³
- 3- que le syndic de faillite Ginsberg Gingras & Associés inc. a intenté un recours, notamment contre Serge Lafortune et 175213 Canada inc. faisant affaires sous le nom de Samson & Associés inc.;²⁴
- 4- que le syndic de faillite était alors représenté par les cabinets d'avocats Gervais et Gervais et Sylvestre, Fafard, Painchaud;²⁵

²⁰ Pièce R-11 – Requête en autorisation, par. 105, 107 et 108.

²¹ *Ibidem*, par. 108 et 119.

²² Pièce R-1.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Pièces R-2 et R-3.

²⁵ Pièces R-2, R-3 et R-4.

550-06-000026-113

PAGE : 7

- 5- que dans le Recours collectif n° 1, Brown était coreprésenté par les deux mêmes cabinets d'avocats.

Arguments de Samson

[26] La prescription du droit d'action de Brown et Gulyas commence à courir au plus tard à compter de la date de la faillite de Les entreprises de gestion Robert Primeau inc. et de celle de 3877311 Canada inc., soit, respectivement, depuis le 28 octobre 2005 et le 6 avril 2006.

[27] Le présent recours intenté le 1^{er} novembre 2011 est donc prescrit depuis au plus tard les 29 octobre 2008 et 7 avril 2009.

[28] Samson n'étant pas partie au Recours collectif n° 1, il n'y a donc pas eu interruption de la prescription.

[29] Brown et Gulyas réfèrent, dans leur requête, au rapport préparé par la firme comptable Leclerc Juricomptables inc. daté du 31 mars 2008 qui traite des fautes présumées et/ou négligences de Samson.²⁶

[30] Brown et Gulyas ont manifestement connaissance de tous les éléments au soutien de leur droit d'action contre Samson depuis la date de la faillite des deux entreprises, mais également depuis ledit rapport daté du 31 mars 2008.

[31] Il n'y a aucune allégation de complot ou d'intention commune avec les parties intimées dans le Recours collectif n° 1 à l'encontre de Samson.

[32] Il y a absence de solidarité parfaite.

[33] Le moyen d'irrecevabilité doit être décidé avant l'autorisation.

Arguments de Brown et Gulyas

[34] Les moyens préliminaires doivent être déférés au moment de l'autorisation dans certains cas et dans la plupart des cas être tranchés par le juge du fond.

[35] La prescription relève du juge du fond étant une question mixte de droit et de faits.

[36] L'interruption de la prescription est valable à l'égard de tous les débiteurs solidaires.

[37] En l'absence de tous les éléments de preuve, le Tribunal ne peut conclure prématurément à une absence de solidarité.

²⁶ Pièce R-12.

550-06-000026-113

PAGE : 8

[38] La fraude dont les membres ont été victimes rend très probable l'existence d'un "fait collectif fautif" visé par l'article 1480 C.c.Q.

[39] La solidarité s'applique en cas d'obligation extracontractuelle selon l'article 1526 C.c.Q.

Analyse

[40] Le Tribunal ne peut conclure à ce stade-ci des procédures que le recours est prescrit.

[41] En effet, le point de départ de la prescription est une question mixte de droit et de faits.

[42] Il est prématuré de conclure que le droit d'action commence à courir à la date de la faillite des deux entreprises faillies ou à la date du rapport juricomptable ou à une autre date.

[43] Pour conclure que Brown, Gulyas et les membres du Groupe avaient manifestement connaissance de tous les éléments au soutien de leur droit d'action, comme le prétend Samson, il faut une preuve de faits absente actuellement du dossier.

[44] Le Tribunal fait siens les propos du juge Martin Dallaire sur cette question dans l'affaire *Renaud c. Holsim Canada Inc.*:²⁷

« [106] L'intimée prétend à une négligence qui rend leur méconnaissance inexcusable. Or, le tribunal, sur cet aspect particulier, souhaite une certaine appréciation. En effet, en matière de prescription, il faut se montrer prudent. Ainsi, dans *Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Lévis (Ville de)*:

[78] À l'audience, le Regroupement ajoute qu'il est à tout le moins singulier que la Ville oppose à ses concitoyens un moyen fondé sur la prescription après les avoir rassurés en décembre 2009 et demandé d'attendre les résultats de l'étude rendue publique en juin 2010.

[79] Il est bien établi qu'à moins d'une situation claire, tout argument de prescription doit être examiné non pas au stade de l'autorisation du recours, mais plutôt au fond, après avoir entendu toute la preuve.

[80] Cette règle de prudence a été rappelée récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Christensen c. Archevêque catholique romain qui rappelle l'importance

²⁷ 2012 QCCS 82 (C.S.), par. 106 à 112.

550-06-000026-113

PAGE : 9

d'entendre la preuve avant de décider du point de départ de la prescription et ce, en ces termes:

«[2] Le point de départ de la prescription soulevait des questions de fait qui ne pouvaient pas être résolues à la simple lecture du dossier. Le juge du procès devra évaluer la preuve pour décider si les faits permettent de tirer des inférences établissant que la prescription n'a pas commencé à courir avant 2006 ou, possiblement, qu'elle a été suspendue en raison des circonstances de l'espèce.»

[...]

[82] À cet égard, dans Engler-Stringer c. Montréal, notre collègue la juge Hélène Langlois citant plusieurs autorités, exprime la règle comme suit:

«En effet, en particulier, en matière de prescription on enseigne, qu'à moins qu'il n'apparaisse que l'argument s'applique à l'ensemble des réclamations des membres, il ne saurait être reçu au stade de la requête en autorisation.»

[83] Eu égard à ce qui précède, le Tribunal estime qu'à l'étape de l'autorisation, les moyens de contestation soulevés par la Ville ne sont pas fondés et que le requérant rencontre le premier critère de l'article 1003.

[107] De même dans l'affaire Sébastian c. English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal):

[23] Que les événements allégués soient examinés sous l'angle du Code civil du Québec, il ne fait aucun doute que prima facie l'examen du recours soulève un doute sur la recevabilité du recours.

[24] Les événements se sont produits en 1979 ou 1980 et dans sa requête, Sebastian allègue des problèmes psychologiques survenus peu après les événements et des problèmes personnels pour une certaine période de temps. Cependant, le rapport médical portant la date du 23 mai 2006 indique que depuis une dizaine d'années, Sebastian peut bénéficier d'une vie normale et, dans ce rapport, les séquelles découlant des événements ne sont pas identifiées.

[25] Ce rapport a été obtenu en mai 2006 pour les fins de la requête pour l'utilisation d'un pseudonyme. Le Tribunal ne peut se fier qu'à ce rapport et il doit prendre en considération les allégations (tenues pour avérées) de la requête, notamment:

550-06-000026-113

PAGE : 10

«2.73 Only recently has Sebastian come to terms with his situation and found the emotional strength to speak out.

2.74 Sebastian has recently laid a criminal complaint against Spence, the whole as appears from a copy of a letter from the petitioner to Benoît Roberge of the Sûreté du Québec dated October 9, 2004, produced under seal as exhibit R-7.

[...]

2.76 The Petitioner does not yet have the full capacity to understand the implications of what Spence did to him and the damages that were caused to him by Respondent's actions.»

[26] Dans l'arrêt Tremaine, le juge Bisson a précisé:

«La prescription

[...] Il n'y a pas lieu de faire droit à ce moyen de l'intimée.

En effet, dans le cas d'autorisation du recours, ce n'est que l'enquête qui permettra de faire la lumière sur la situation créée par le délai de quatorze ans entre l'installation du stérilet sur l'appelante et le recours exercé par elle.

Également, ce n'est que l'enquête qui permettra de déterminer si ce n'est qu'en 1985 que l'appelante a appris ou a été en mesure d'apprendre que les problèmes dont elle se plaint ont été causés par le stérilet."

[27] Dans Doyer c. Ministre de la santé du Canada et al, le juge Tingley de la Cour supérieure examinant une requête en irrecevabilité d'une requête en autorisation d'un recours collectif, mentionne:

«[31] As it is not at all clear at this stage whether prescription will apply to all of the claims sought to be asserted by the proposal class, even to all of the claims of Ms. Doyer, the Court concludes it is premature at best to decide it now. It should be left to be decided later. For a defense of prescription to succeed at the authorization stage, it must be clearly applicable to all of the claims sought to be asserted.»

[28] Dans un jugement rendu le 1^{er} septembre 1995, Kelly c. Communauté des Sœurs de la charité de Québec, le juge Denis rappelait qu'en règle générale, en matière de recours collectif, c'est le juge du fond qui doit examiner la question de la prescription. Dans Kelly, le juge Denis en est arrivé à la conclusion que le recours était prescrit à sa face même.

550-06-000026-113

PAGE : 11

[29] *Le Tribunal ne peut en arriver à la conclusion que le présent recours est prescrit à sa face même et la défense de prescription se doit d'être examinée après enquête, à la lumière des faits prouvés.*

[30] *L'impossibilité d'agir et la preuve d'un état psychologique de crainte pouvant suspendre la prescription ont été l'objet de nombreuses discussions et l'enseignement de nos tribunaux supérieurs, particulièrement suite au jugement de la Cour suprême du Canada dans Gauthier c. Beaumont amènent le Tribunal à conclure qu'au stade de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, à moins d'être convaincu qu'il y a prescription à la face même des procédures et des pièces, il y a lieu de laisser le juge du fond trancher cette question.*

[31] *Dans certains cas, il peut être facile ou même évident de conclure à la prescription d'un recours (exemple: billet prescrit, dommages matériels, etc.) mais dans le cas d'un litige où les faits à l'origine réfèrent à des abus sexuels ayant entraîné des problèmes psychiatriques, la possibilité de permettre au requérant d'établir l'impossibilité d'agir apparaît essentielle.*

[32] Le point de départ de la prescription est une question mixte de droit et de faits et c'est le juge du fond qui pourra conclure après l'enquête.

[108] Dans l'affaire *McLelland c. 2332-4197 Québec inc.*:

[16] *Quant à la question de la prescription, le Tribunal est d'avis que cette question doit s'apprécier au fond et non pas à l'étape «pré-autorisation». L'ensemble des faits doit être apprécié pour appliquer correctement les dispositions de la loi traitant de la prescription.*

[109] Or, les éléments de faits dûment étayés ne peuvent aller au-delà de ce qui est énoncé. Il s'agit d'un ensemble de circonstance sous réserve d'en faire une preuve additionnelle et sur d'éventuelles questions à répondre.

[110] Chaque membre du groupe est soumis à un pré-requis à savoir, la méconnaissance de l'avis. Or, celle-ci doit s'apprécier objectivement. C'est par une analyse du fond que l'on saura qui se montre négligent ou non.

[111] Ainsi, un article disparu, complémentaire ou confondant, une confusion possible sur les rues et les emplacements, les éventuels contacts ou les gestes concrets d'une démarche sont autant d'éléments à apprécier.

550-06-000026-113

PAGE : 12

[112] Dans les circonstances, la prudence dans la sanction de la négligence s'impose, car autrement, elle éteint tout fondement à un recours qui requiert des éclaircissements et une preuve plus complète.»

[45] Il n'est pas possible de conclure maintenant que l'argument de prescription s'applique à l'ensemble des réclamations des membres.

[46] Il n'est également pas possible de conclure maintenant quand les membres ont pris connaissance du rapport juricomptable; la connaissance des procureurs sur le sujet n'est pas suffisante pour déterminer la date de départ de la prescription.

[47] Même s'il n'y a pas d'allégation de complot ou d'intention commune entre Samson et les parties intimées dans le Recours collectif n° 1, le Tribunal ne peut actuellement conclure à l'inexistence d'un fait collectif fautif au sens de l'article 1480 C.c.Q. qui se lit comme suit:

1480. Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

[48] Le Tribunal ne peut en effet faire abstraction de la nature de la réclamation: les membres ont subi d'importantes pertes financières suite à la fraude de François Roy, Marc Jémus et Robert Primeau.

[49] Brown et Gulyas invoquent également la solidarité résultant d'une obligation extracontractuelle comme le prévoit l'article 1526 C.c.Q., qui se lit comme suit:

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

[50] Samson prétend que cette disposition ne s'applique pas puisque les fautes reprochées à l'encontre des intimées sont de nature contractuelle et extracontractuelle.

[51] Ils invoquent également la solidarité présumée entre débiteurs solidaires aux termes de l'article 1525 (2) C.c.Q. qui se lit comme suit:

1525. (...)

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

[52] Il en serait ainsi pour les assurées **IFS** et **IFFS** en raison des obligations contractées en faveur des membres du Groupe lors de l'exploitation de leur entreprise.

550-06-000026-113

PAGE : 13

[53] La Cour suprême reconnaît qu'il peut exister entre plusieurs parties plus d'une obligation en vertu d'actes juridiques distincts entraînant non pas une solidarité parfaite, mais une solidarité *in solidum*.²⁸

[54] Voici les extraits pertinents à la présente analyse:²⁹

« 29 L'obligation *in solidum*, tel que l'a reconnu la jurisprudence, reprend les éléments fondamentaux de l'institution de la solidarité. Dès lors que deux dettes portent sur un même objet, elle permet au créancier de s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre des débiteurs. Celui qui a payé est alors subrogé dans les droits du créancier contre son codébiteur. En pratique, cette notion a été utilisée fréquemment par la jurisprudence québécoise. (*Proulx c. Leblanc*, [1969] R.C.S. 765; *Bilodeau c. Bergeron*, [1975] 2 R.C.S. 345; *Goedeke-Molitor c. Crown Trust Co.*, C.A. Montréal, 5 février 1985, J.E. 85-232; *Hervé Rancourt Construction inc. c. Sévigny*, [1989] R.R.A. 751 (C.A.); *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1989] R.J.Q. 2619 (C.A.), inf. pour d'autres motifs, [1992] 1 R.C.S. 382; *Transport Brazeau inc. c. Noranda inc.*, [1990] R.R.A. 393 (C.A.); *Véranda Industries inc. c. Beaver Lumber Co.*, [1992] R.J.Q. 1763 (C.A.)) Toutefois, d'autres jugements, parfois des mêmes juridictions s'y montraient plus réticents. (Voir *Cargill Grain Co. C. Foundation Co. of Canada Ltd.*, [1970] C.S. 145 (conf. par [1975] C.A. 265, inf. pour d'autres motifs, [1977] 1 R.C.S. 659); *Berthiaume c. Richer*, [1975] C.A. 638; et Baudouin et Jobin, *op. cit.*, p. 477-478.)

30 Baudouin et Jobin, *op. cit.*, p. 478, soulignent ainsi les effets d'une obligation *in solidum*:

En effet, dans la mesure où l'on s'entend pour dire que, la solidarité (parfaite) étant un régime d'exception, il n'y aura de solidarité (parfaite) que lorsque le législateur l'aura prescrit expressément ou que les parties en auront convenu clairement, et que par ailleurs les effets secondaires de la solidarité ne se retrouvent pas dans la solidarité imparfaite, la catégorie semble avoir comme vocation de clarifier le droit dans certaines circonstances où des débiteurs sont responsables pour un objet identique sans être assujettis aux effets secondaires de la solidarité. Ainsi, la catégorie des obligations *in solidum* permet de saisir rapidement comment deux débiteurs d'un même montant d'argent, en vertu d'actes juridiques distincts n'entraînant pas la solidarité parfaite, sont tenus chacun au plein montant, et non à une quote-part, et que le paiement complet par l'un entraîne l'extinction de la créance et ouvre le droit à un récursoire contre l'autre débiteur.

(Voir *Proulx c. Leblanc*, [1969] B.R. 461, conf. par [1969] R.C.S. 765.)

31 Un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec a repris cette notion d'obligation *in solidum* pour régler une difficulté résultant de l'application d'une clause pénale garantissant une obligation de non concurrence dans une vente d'actions d'une société commerciale. (Voir *Dostie c. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026 (C.A.)) En

²⁸ *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*, [2001] 3 R.C.S. 882, 2001 CSC 87.

²⁹ *Ibidem*, par. 29, 30 et 31.

550-06-000026-113

PAGE : 14

l'espèce, un notaire avait, en toute connaissance de cause, facilité la violation d'une obligation de non concurrence en conseillant les parties à une transaction et en rédigeant les actes nécessaires à celle-ci. Le créancier s'était alors adressé à son débiteur, mais aussi au notaire instrumentant.»

[55] Cette solidarité imparfaite ne produit pas les effets secondaires de la solidarité, et donc, l'interruption de la prescription résultant du Recours collectif n° 1 ne s'appliquerait pas.

[56] Voici les propos de Baudouin et Jobin sur ce point:³⁰

« L'obligation *in solidum* produit les mêmes effets *principaux* que l'obligation solidaire. Chaque débiteur est tenu pour le tout à l'égard du créancier et, après avoir acquitté l'obligation, peut, grâce à la subrogation, récupérer de ses coobligés la part de ces derniers. Elle n'en produit cependant pas les effets *secondaires*. Ainsi, la mise en demeure et l'interruption ou la suspension de prescription contre l'un des débiteurs ne vaut pas à l'égard des autres, l'idée de représentation mutuelle étant absente, tel que nous le verrons plus loin. »

[57] S'agit-il d'une solidarité parfaite ou d'une obligation *in solidum*?

[58] Cette question ne peut être tranchée sans d'autres éléments de faits qui devront être analysés.

[59] Seule une preuve factuelle permettra de conclure à l'étendue de la faute professionnelle alléguée et à l'existence possible d'un "fait collectif fautif".

[60] Il n'est pas clair que la réclamation soit prescrite à l'égard de Samson.

[61] Samson n'a pas démontré que nous sommes en présence de circonstances exceptionnelles.

[62] La requête de Samson sera donc rejetée avec dépens.

II La requête en irrecevabilité de Liberty

[63] Comme on l'a vu, Liberty est l'assureur d'IFS.

Arguments de Liberty

[64] Il y a absence de couverture puisque Brown et Gulyas ne démontrent pas que leur réclamation a été présentée contre son assurée et que cette réclamation lui ait été notifiée durant cette même période.

³⁰ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les Obligations*, 6^e édition, Les Éditions Yvon Blais, 2005, p. 640.

550-06-000026-113

PAGE : 15

[65] La solidarité entre l'assureur et l'assuré se limite aux dommages visés par la protection et non à l'égard des dommages exclus.

[66] Tout dommage résultant de la fraude est expressément exclu.

[67] L'institution des procédures contre Marc Jémus n'a pas interrompu la prescription de 3 ans à l'égard de Liberty.

Arguments de Brown et Gulyas

[68] Seul un débat au mérite et suffisamment documenté quant à la portée de chacune des clauses du contrat d'assurance permettra au Tribunal de se prononcer sur la convention d'assurance.

[69] Ce recours intenté n'est pas prescrit.

Analyse

[70] Il y a lieu, dans un premier temps, de reproduire les clauses pertinentes de la police d'assurance.³¹

[71] La période de couverture s'étend du 27 janvier 2005 au 27 janvier 2006 avec possibilité d'extension pour une période de 365 jours moyennant une prime additionnelle de 87 300 \$.

[72] Le dossier ne démontre pas que la couverture a été prolongée.

[73] Il s'agit d'une police «*CLAIMS MADE AND REPORTED*»:

«THIS IS A CLAIMS MADE POLICY. This policy covers only claims first made against an Insured and reported to the Company during the Policy Period or during the Extended Reporting Period (as defined in the policy). Please read the attached policy terms carefully.»

[74] La couverture est décrite comme suit:

«The Company shall pay on behalf of the Insured(s) all Loss which it shall become legally obligated to pay as a result of a **Claim** made against an **Insured**, or any other person the **Insured** is legally responsible, for a **Wrongful Act** arising out of the performance of or the failure to perform **Professional Services** for others, which takes place before or during the **Policy Period**.»

³¹ Pièce P-42.

550-06-000026-113

PAGE : 16

[75] Cette police contient plusieurs exclusions dont les actes frauduleux:

« **EXCLUSIONS**

(3) THIS POLICY DOES NOT APPLY TO :

(...)

(d) any **Claim** based upon or arising out of fraudulent, dishonest, criminal or other malicious **wrongful acts** of the **Insured**, where such act is established in fact however this exclusion shall not apply with respect to any **Insured** who is neither the author of said act or an accomplice;

(...)

(g) any **Claim** based upon or arising out of performance or failure to **perform Professional Services** for any business enterprise or other entity of which the **Insured** is a director, partner, officer, principal stockholder or employee or which is controlled, operated or managed by the **Insured**, either individually or in a fiduciary capacity, including the ownership, maintenance or use of any property in connection therewith;»

[76] Voici les définitions pertinentes continues dans cette police:

«(4) WHEREVER USED IN THE POLICY

(a) "**Named Insured**" means the Named Insured designated in item I of the Declarations and any **Subsidiary**.

(b) "**Insured**" means:

(i) The **Named Insured**; and

(ii) any person who was, is now, or during the **Policy Period** becomes, a partner, officer, director or employee of the **Named Insured**, while rendering **Professional Services** on behalf of the **Named Insured**;

(iii) the estate, heirs, executors, administrators and legal representatives of an **Insured**, other than a **Named Insured**, in the event of an **Insured's** death, incapacity, insolvency or bankruptcy but only to the extent that such **Insured** would otherwise be provided coverage under this policy.

(c) "**Loss**" means the total amount which **Insured(s)** become legally obligated to pay on account of each **Claim** and for all **Claims** first made in a **Policy Year** against them for **Wrongful Acts** for which coverage applies under this **policy**, including, but not limited to, Loss, judgments, settlements, costs and **Defence Costs**. (...)

550-06-000026-113

PAGE : 17

(...)

(e) "**Wrongful Act**" means any actual or alleged negligent act, error, omission or breach of duty committed in the rendering of or failure to render **Professional Services**.

(f) "**Claim**" means:

(i) a written demand for monetary or non-monetary relief against an **Insured**;

(ii) a civil proceeding or arbitration against an **Insured**;

(iii) a formal administrative or regulatory proceeding against an **Insured**;

including any appeal therefrom. A **Claim** will be first made on the earliest date any **Insured** receives a written demand or notice for such **Claim**.

(...)

(h) "**Professional Services**" means only those services of the **Insured** rendered for compensation, commission or other remuneration for the benefit of the **Insured**, to a client or customer pursuant to a written agreement defining the scope of such services. However, **Professional Services** does not include:

(i) medical or health care services;

(ii) the practice of law or rendering of legal services;

(iii) services performed by any entity as to which the **Insured** shall have acquired ownership or control as security for a loan or other extension of credit.»

[77] Il faut tenir pour avérés les faits allégués.

[78] Le dossier ne démontre pas qu'une réclamation a été faite contre l'assurée **IFS** et qu'elle ait été notifiée à Liberty pendant le terme de la police, conformément à la définition du terme «Loss» ci-dessus décrit.

[79] Par conséquent, Liberty n'a aucune obligation d'indemniser Brown, Gulyas et les membres du Groupe.

[80] La base du recours origine dans la fraude de Marc Jémus, ainsi que celle de François Roy et Robert Primeau.

[81] Or, la fraude est expressément exclue de la police.

550-06-000026-113

PAGE : 18

[82] L'assurée **IFS** n'a pas été poursuivie dans le Recours collectif numéro 1³², de sorte que Brown et Gulyas ne peuvent invoquer l'interruption de la prescription.

[83] Le Recours collectif n° 1 contre Marc Jémus, employé d'IFS, assurée de Liberty, n'a pas interrompu la prescription à l'égard de Liberty puisque les actes reprochés à Jémus sont de nature frauduleuse, actes exclus expressément de la police.

[84] Le recours intenté le 3 novembre 2011 contre Liberty est donc prescrit. Les actes reprochés et énumérés dans la requête en autorisation remontent à plus de 3 ans avant le 3 novembre 2011.

[85] Il n'y a pas lieu d'obtenir de preuve additionnelle pour analyser et appliquer les clauses d'exclusion. Celles-ci n'ont pas à être interprétées; il s'agit de les appliquer.

[86] Les clauses d'exclusion ne comportent aucune ambiguïté.

[87] D'ailleurs, le procureur des requérants ignore totalement, comme représentant des victimes, si l'assuré a reçu une réclamation et qu'il en aurait avisé Liberty.

[88] Brown ne peut arriver les mains vides, comme le soulignait la juge Claudine Roy dans *MacMillan c. Abbott Laboratories*³³ :

«[86] Comme le souligne la Cour d'appel dans *Harmegnies c. Toyota Canada inc.* même si le fardeau est particulièrement léger au stade de l'autorisation, le requérant doit au moins répondre à un minimum et non arriver les mains vides.»

[89] Brown est informé depuis plusieurs semaines de la présente requête et de la teneur de l'argument.

[90] Il n'y a aucune demande d'amendement pour répondre à l'argument.

[91] Il est reconnu que le Tribunal doit faire preuve de prudence et que le doute doit jouer en faveur des requérants à ce stade-ci des procédures, comme l'écrit la Cour d'appel dans *Union des consommateurs c. Bell Canada*³⁴ :

«[117] Au moment d'aborder l'analyse de cette question, je rappelle l'approche généreuse – plutôt que restrictive – qui doit prévaloir dans l'étude d'une demande d'autorisation. À cette étape sommaire et préliminaire, le doute doit jouer en faveur des requérants et donc, en faveur de l'autorisation d'exercer le recours collectif.»

[92] Il s'agit ici d'un cas clair, d'une circonstance exceptionnelle qui justifie d'accueillir la requête en irrecevabilité de Liberty avant le stade de l'autorisation.

³² Pièce P-1.

³³ 2012 QCCS 1684, par. 86.

³⁴ 2012 QCCA 1287, par. 117.

550-06-000026-113

PAGE : 19

[93] L'examen attentif de la requête en autorisation démontre l'absence d'allégations et de preuve sur un élément essentiel à la réclamation contre Liberty.

[94] Le Tribunal fait siens les propos de la Cour d'appel dans *Godin c. Société canadienne de la Croix-Rouge*³⁵ :

« Dans le présent cas, eu égard à la nature même du recours recherché, la Cour ne voit pas en quoi les intérêts de la justice seraient mieux servis en permettant de passer à la deuxième étape du recours si, dès la première, il est clair que la réclamation est prescrite.»

[95] Il ne suffit pas d'alléguer l'existence de la police d'assurance.

[96] Brown et Gulyas doivent au moins rencontrer leur fardeau de démonstration qu'il y a possibilité de couverture de la police.

[97] Cette démonstration *prima facie* n'est pas faite.

[98] Enfin, l'article 2502 *C.c.Q.* ne s'applique pas, comme le prétendent Brown et Gulyas.

[99] L'article 2502 *C.c.Q.* stipule ce qui suit :

2502. L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

[100] Retenir la position de Brown et de Gulyas reviendrait à dire que l'assureur ne pourrait invoquer l'absence de réclamation et d'avis à l'assureur.

[101] C'est l'essence même de la police d'assurance : «THIS A CLAIMS MADE POLICY» qui serait mis de côté.

[102] La requête en irrecevabilité de Liberty sera donc accueillie.

III La requête de Lloyd's

[103] On a vu aussi que Lloyd's est l'assureur d'IFFS.

Arguments de Lloyd's

[104] Il y a chose jugée à l'égard de Lloyd's suite au jugement rendu sur le Recours collectif numéro 1 le rejetant à l'égard de Lloyd's.

³⁵ J.E. 1993-1126 (C.A.), p. 2 - Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1994-01-13), 23702.

550-06-000026-113

PAGE : 20

[105] IFS et IFFS sont deux entités juridiques différentes.

[106] Gulyas est membre du Recours collectif n° 1.

[107] Le recours est prescrit.

Arguments de Brown et Gulyas

[108] Les questions communes du Recours collectif n° 1 n'ayant pas été touchées, il ne peut y avoir chose jugée.

[109] Le Recours collectif n° 1 a été rejeté à l'égard de Lloyd's uniquement en l'absence de lien de droit entre Brown et IFS.

[110] Les fautes alléguées par Gulyas à l'égard de Lloyd's doivent être débattues.

Analyse

[111] Il y a lieu de rappeler que le soussigné a rejeté le Recours collectif n° 1 à l'égard de Lloyd's vu l'absence de lien de droit entre Brown et IFFS, et ce, en conformité avec la jurisprudence en vigueur.

[112] En effet, la Cour d'appel, dans *Bouchard c. Agropur*³⁶, avait consacré ce principe.:

«[40] La Cour suprême soulignait récemment l'importance du rôle du juge d'autorisation en lui reconnaissant le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès au recours collectif, même lorsque les conditions de base étaient réunies :

42 Même si les quatre facteurs mentionnés doivent être présents pour autoriser un recours collectif, le fait qu'ils le soient ne signifie pas que le tribunal doit l'autoriser. D'autres facteurs peuvent militer contre l'autorisation de poursuivre par recours collectif. Le défendeur peut souhaiter soulever différentes défenses relativement à différents groupes de demandeurs. Il peut s'avérer nécessaire d'interroger au préalable chaque membre du groupe. Certains membres peuvent soulever des questions importantes qui ne sont pas partagées par tous les membres du groupe. Ou le groupe proposé peut être si petit que la jonction serait une meilleure solution. Lorsqu'il existe de tels facteurs défavorables, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de [page 556] décider si le recours collectif devrait être autorisé, malgré le fait que les conditions essentielles à l'exercice du recours collectif sont remplies.

[...]

³⁶ 2006 QCCA 1342, par. 40, 42, 43 et 44.

550-06-000026-113

PAGE : 21

[42] Comme on le constate, le langage utilisé à l'article 1003 C.p.c fait appel en maints endroits à l'appréciation du juge. Celle-ci mérite déférence et ne donne prise à l'intervention de notre Cour que lorsqu'elle se révèle manifestement non fondée ou que l'analyse qui la sous-tend est viciée par une erreur de droit.

[43] L'existence de cette marge de manœuvre s'impose aussi lorsqu'on prend en compte que l'étape de l'autorisation sert notamment à mettre de côté les recours frivoles ou simplement inappropriés.

[44] En outre, depuis le 1^{er} janvier 2003, il faudrait considérer l'application de l'article 4.2 C.p.c. qui établit une règle de proportionnalité au stade de l'autorisation.»

[113] Ce courant jurisprudentiel est maintenant modifié par l'arrêt récent de la Cour d'appel dans *Banque de Montréal c. Marcotte*³⁷. Voici les propos du juge Dalphond sur ce point :

«[B1] En conclusion, une fois bien comprises les étapes d'un recours collectif, la finalité des dispositions du *Code de procédure civile* en matière d'autorisation et de conduite des recours collectifs et les enseignements récents de la Cour suprême et des autres cours d'appel du pays, il n'est pas nécessaire au Québec, dans tous les cas d'un recours dirigé contre plusieurs défendeurs, que le représentant justifie d'une cause d'action personnelle contre chacun d'entre eux. Une approche souple doit donc être adoptée dans l'application de l'arrêt *Agropur (Union des consommateurs et Myrna Raphaël c. Bell Canada, 2012 QCCA 1287)*.»

[114] Il n'y a donc pas de risque de jugement contradictoire.

[115] L'article 2848 C.c.Q. stipule ce qui suit quant à l'autorité de la chose jugée :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[116] L'article 999 C.p.c. définit comme suit un jugement final :

999. Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «jugement»: un jugement du tribunal;

b) «jugement final»: le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement;

³⁷ 2012 QCCA 1396 (C.A.), par. 81.

550-06-000026-113

PAGE : 22

c) «membre»: une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif;

d) «recours collectif»: le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.

La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.

[117] Le Tribunal n'a pas encore disposé du Recours collectif n° 1.

[118] Le jugement d'autorisation du Recours collectif n°1 n'a donc pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du présent recours.

[119] Les questions communes du Recours collectif n° 1 telles qu'autorisées par le Tribunal n'ont pas encore été tranchées.

[120] L'identité des parties n'est pas rencontrée.

[121] En effet, le requérant Brown, dans le Recours collectif n° 1, ne représente pas les mêmes parties que dans le présent recours.

[122] Le juge Dugré, dans l'arrêt *Tanguay c. Hydro-Québec*³⁸ traite ainsi de l'identité juridique :

«[36] En effet, cette distinction existe, mais l'identité juridique est fondée sur la notion de représentation. C'est ce que souligne la juge L'Heureux-Dubé, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Roberge c. Bolduc*. Ainsi, quoique la représentation des parties, équivalant à l'identité juridique, puisse prendre diverses formes, elle ne s'applique pas en l'espèce puisque les adhérents syndiqués ne représentaient pas, et n'ont jamais représenté, les adhérents non syndiqués dans le cadre des griefs ou de l'instance en révision judiciaire qui s'ensuivit.»

[123] L'argument de Lloyd's fondé quant à la chose jugée doit donc échouer.

[124] Le fait que Gulyas puisse être membre du Recours collectif n° 1 ne peut justifier le rejet du présent recours contre Lloyd's au niveau de l'irrecevabilité.

[125] Cette question doit plutôt être tranchée lors de l'autorisation ou au mérite.

³⁸ 2011 QCCS 2377, par. 36.

550-06-000026-113

PAGE : 23

[126] Quant à l'argument de la prescription, il doit être rejeté pour les mêmes motifs que ceux énumérés quant à la requête en irrecevabilité de Samson.

[127] La requête en irrecevabilité de Lloyd's sera donc rejetée.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en irrecevabilité de l'intimée Samson et Associés inc.;

AVEC DÉPENS.

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité de l'intimée Liberty International Underwriters Canada;

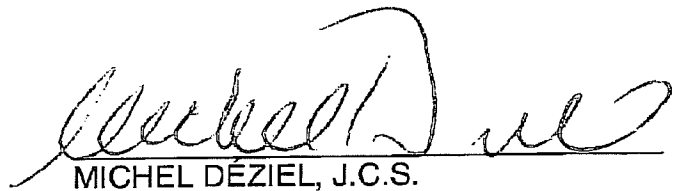
AVEC DÉPENS.

REJETTE la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant à l'égard de l'intimée Liberty International Underwriters Canada;

AVEC DÉPENS.

REJETTE le requête en irrecevabilité de Lloyd's Underwriters;

AVEC DÉPENS.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

550-06-000026-113

PAGE : 24

Me Pierre Sylvestre
Me Gilles G. Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs des requérants

Me Jo-Anne Demers
Me Attieha R. Chamaa
CLYDE & CO
Procureures de l'intimée Samson & Associés inc.

Me Marc Champagne
LAROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureur de l'intimée Lloyd's Underwriters

Me Ronald W. Silverson
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Procureur de l'intimée Liberty International Underwriters Canada

Dates d'audience: 27 et 28 septembre 2012